

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
Affiché le **24 NOV. 2021**
ID : 018-211802236-20211122-202111225A-DE

Délibération n° :
20211122-05a

Nomenclature : 7.2.5.

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 15
Nombre de votants : 18

OBJET

Modification de taux de la taxe d'aménagement

L'an deux mil vingt et un
Le 22 novembre

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire
Date de convocation du conseil municipal : 18/11/2021
Présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET,
Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Absents excusés : Claude GEORGES (donne pouvoir à Anne-Marie
OSWALD), Florence CLAVIER (donne pouvoir à Céline COMPAIN),
Baudouin LE ROUX, François-Régis THINAT (donne pouvoir à
Christian PERDU)

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et
suivants ;

Vu la délibération adoptée le 09/07/2013 modifiant la taxe
d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 16 voix pour, 2 voix
contre et 0 abstention :

- **porte** sur l'ensemble du territoire communal le taux de la taxe
d'aménagement à 4 %,
- **rappelle** que sont exonérés totalement, en application de l'article L.
331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et
d'hébergement aidés par l'Etat dans le cadre du logement social.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an
reconductible tacitement.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente publication par voie
d'affichage.

Notifié/publié le : **24 NOV. 2021**

Fait et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET